

ANNALES

CORRIGÉES ET COMMENTÉES

2023-2024

Diane Boustani-Aufan
Thibault Goujon-Bethan
Benjamin Ferrari
Anne-Sophie Siew-Guillemin

LICENCE 2

DROIT DES OBLIGATIONS

**3 COPIES RÉELLES
D'ÉTUDIANTS**
annotées
et corrigées

- 5 Dissertations
- 8 Commentaires
- 14 Cas pratique
- 4 Questions
(cours/arrêt)

Avec des conseils
de méthodologie
appliqués aux
sujets

Diane Boustani-Aufan
Thibault Goujon-Bethan
Benjamin Ferrari
Anne-Sophie Siew-Guillemin

Droit des obligations

Licence 2

- Introduction au droit des contrats
- Formation du contrat
- Vie du contrat
- Principes de responsabilité
- Responsabilité du fait des choses
- Responsabilité du fait d'autrui
- Régimes spécifiques de responsabilité :
les accidents de la circulation
et les produits défectueux

Diane Boustani-Aufan

est Maître de conférences en droit privé à la faculté de droit de Nice - Université Côte d'Azur.

Thibault Goujon-Bethan

est Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3, et codirecteur de l'IEJ de Lyon.

Benjamin Ferrari

est Maître de conférences en droit privé, à l'Université Polytechnique Hauts-de-France.

Anne-Sophie Siew-Guillemin

est Maître de conférences en droit privé à la Faculté de droit de Nice, Université Côte d'Azur.

Remerciements

Les auteurs tiennent à remercier Mesdames Lasserre et Lanzara de les avoir autorisé à reprendre leurs sujets corrigés et commentés pour cette nouvelle édition des *Annales corrigées et commentées de Droit des obligations*.

Dans la même collection :

- **Introduction générale au droit et Droit des personnes et de la famille**, 7^e édition, 2023-2024, Druffin-Bricca (S.), Lasserre (M.-C) et Zaffagnini (M.)
- **Droit constitutionnel**, 7^e édition, 2023-2024, Toulemonde (G.) et Reignier (D.)
- **Droit administratif**, 7^e édition, 2023-2024, Pollet-Panoussis (D.)



© 2023, Gualino, Lextenso
Grande Arche - 1 Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
EAN 9782297221139
ISSN : 2497-4528
Collection : Annales corrigées et commentées

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous sur gualino@lextenso.fr

SOMMAIRE

Dossier : 3 copies réelles notées et annotées

<i>Pourquoi ce dossier et comment l'utiliser ?</i>	05
<i>Sujet : Dissertation juridique : L'évolution de la notion de faute dans la responsabilité du fait personnel</i>	06
<i>Indications de correction</i>	06
<i>Copie notée 05/20</i>	08
<i>Copie notée 10/20</i>	11
<i>Copie notée 15/20</i>	14

31 annales corrigées et commentées

1 – Droit des obligations : le contrat

Introduction au droit des contrats

<i>Sujet 1. Dissertation juridique : « Le contrat, outil juridique ou "pilier du droit" ? »</i>	20
---	----

Formation du contrat

<i>Sujet 2. Commentaire de l'arrêt : Com. 15 mars 2023, n° 21-20.399, F-B (promesse unilatérale de vente- rétractation)</i>	27
<i>Sujet 3. Cas pratique : L'abus de l'état de dépendance</i>	34
<i>Sujet 4. Cas pratique : Le pacte de préférence</i>	39
<i>Sujet 5. Commentaire de l'arrêt : Cass. 3^e civ. 5 déc. 2019, 18-21.152</i>	44
<i>Sujet 6. Cas pratique : La validité et l'équilibre du contrat</i>	50
<i>Sujet 7. Cas pratique : Le consentement au contrat</i>	59
<i>Sujet 8. Dissertation juridique : « La formation du contrat électronique »</i>	63

Vie du contrat

<i>Sujet 9. Commentaire d'arrêt : Cass. 1^{re} civ. 25 nov. 2020, n° 19-21.060</i>	69
<i>Sujet 10. Cas pratique : La cession de contrat</i>	75
<i>Sujet 11. Cas pratique : L'exécution du contrat</i>	80
<i>Sujet 12. Cas pratique : Le droit des contrats</i>	85
<i>Sujet 13. Cas pratique : L'inexécution des contrats</i>	92
<i>Sujet 14. Cas pratique : Les sanctions de l'inexécution</i>	97
<i>Sujet 15. Commentaire d'arrêt : Cass. 1^{re} civ. 16 mai 2018, n° 17-17.904</i>	101

SOMMAIRE

Synthèse

<i>Sujet 16. Questions de cours</i>	107
<i>Sujet 17. Introduction à l'exercice d'un commentaire d'arrêt en droit des contrats : Com. 18 janv. 2023, n° 21-16.812</i>	114

2 – Droit des obligations : la responsabilité délictuelle

Principes de responsabilité

<i>Sujet 18. Dissertation juridique : Tiers et inexécution du contrat</i>	118
<i>Sujet 19. Cas pratique : L'opposabilité du contrat aux tiers</i>	125
<i>Sujet 20. Questions sur arrêt : Cass. 2^e civ., 5 mars 2020, n° 18-26.137, Publié au bulletin</i>	129
<i>Sujet 21. Cas pratique : Les différents faits générateurs de la responsabilité civile extracontractuelle (faute, fait des choses, fait d'autrui), la notion de dommage réparable et les différentes théories de la causalité</i>	133

Responsabilité du fait personnel

<i>Sujet 22. Cas pratique : La responsabilité du fait personnel</i>	142
---	------------

Responsabilité du fait des choses

<i>Sujet 23. Cas pratique : La responsabilité du fait des choses</i>	145
<i>Sujet 24. Commentaire d'arrêt : Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-19.676</i>	151

Responsabilité du fait d'autrui

<i>Sujet 25. Dissertation : « Responsabilité des parents du fait de leurs enfants, responsabilité ou garantie ? »</i>	157
<i>Sujet 26. Dissertation : « La responsabilité personnelle du préposé »</i>	163

Régimes spécifiques de responsabilité : les accidents de la circulation et les produits défectueux

<i>Sujet 27. Cas pratique : L'accident de la circulation</i>	168
<i>Sujet 28. Commentaire d'arrêt : Cass. 2^e, civ. 6 mai 2021, n° 20-14.551</i>	173
<i>Sujet 29. Commentaire d'arrêt : Cass. 2^e civ., 5 mai 2020, n° 19-11.411, F-P+B+I.</i>	182

Synthèse

<i>Sujet 30. Questions à réponses courtes</i>	188
<i>Sujet 31. Questions de cours</i>	192

3 copies réelles d'étudiants corrigées et annotées

Pourquoi ce dossier ?

Lorsque vous traitez un sujet lors d'un examen ou d'un TD, vous avez parfois du mal à comprendre la note qui vous a été attribuée et à savoir ce que vous auriez dû faire pour en obtenir une meilleure.

L'objectif de ce dossier est justement de remédier à cette situation et de vous faire passer de l'autre côté de la « barrière », en vous permettant de mieux comprendre ce qu'attend votre correcteur : la reproduction intégrale de trois copies réelles de valeur différente sur un même sujet, les indications générales de correction ainsi que les appréciations détaillées portées dans les marges de chaque copie vont vous permettre d'adopter une démarche comparative et de comprendre ce qui fait la différence de notation.

La reproduction d'une excellente copie (récompensée par un 15/20) vous permet également de vous rendre compte que le sujet était « faisable » et quels étaient les points incontournables de son traitement. Elle constitue clairement un exemple à suivre et vous prouve que la réussite est à votre portée.

Comment utiliser ce dossier ?

Afin que vous puissiez visualiser les pistes que vous devez mettre en œuvre pour améliorer votre note, chacune des trois copies réelles est annotée, en marge, de toutes les « recettes », de nombreux conseils méthodologiques et de « petits plus » qui feront passer votre note de 5/20 à 10/20 puis, avec l'entraînement, de 10/20 à 15/20.

Sujet : Dissertation juridique

*Durée de l'épreuve : 3 heures
Document autorisé : Code civil*

Vous traiterez le sujet suivant :

« L'évolution de la notion de faute
dans la responsabilité du fait personnel »

Indications de correction

Par Marie-Cécile Lasserre

Indications générales

- Les problèmes importants de propreté de la copie, de style, de syntaxe et d'orthographe sont sanctionnés (jusqu'à - 3 points, avec une mention expresse sur la copie).
- Si le sujet a été longuement abordé en cours, il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'il s'agit d'étudiants de Licence 2 dont le bagage juridique est encore modeste. Les petites maladresses de forme ou l'usage de quelques termes inappropriés ne doivent pas être trop sévèrement punis.
- L'évaluation doit principalement porter sur la compréhension générale du sujet et les connaissances acquises.
- Les efforts quant au respect de la méthodologie doivent être valorisés.
- Le hors-sujet doit être sanctionné (06/20 maximum si toute une partie est hors-sujet, 08/20 maximum si une sous-partie est hors-sujet).

Spécificité du sujet

- Il s'agit d'un sujet de cours classique et ciblé.
- Les notions doivent être manipulées avec beaucoup de rigueur dans la mesure où des confusions conduisent régulièrement les étudiants de première année à confondre l'élément matériel (ou objectif) de la faute et l'élément moral (ou subjectif) de celle-ci.
- Le sujet mérite d'être bien cerné et délimité : vous devez vous focaliser sur **l'évolution** qu'a pu connaître la notion de faute et ce, **uniquement en matière de responsabilité du fait personnel**.

- La seule présentation descriptive de la faute civile (définitions, typologie et classifications) ou du régime de la responsabilité du fait personnel en général devra donc être sévèrement sanctionnée comme étant hors-sujet.
- En filigrane, le sujet amène à réfléchir à la nécessaire distinction entre répression et réparation.
- Pour autant, si un bref parallèle entre les fautes civiles et pénales peut être accepté en introduction, il serait inadapté d'y consacrer toute une sous-partie.
- L'étude doit être strictement circonscrite à la responsabilité civile.
- La formulation du sujet (« L'évolution... ») appelle incontestablement une approche dynamique.
- Une attention particulière devra être réservée aux enjeux et problématiques pratiques du sujet (volonté d'amélioration de l'indemnisation des victimes et lutte contre les inégalités).
- La notion d'imputabilité, au cœur du sujet, devra donc être clairement définie afin que les évolutions législatives et jurisprudentielles puissent être rigoureusement présentées.

Remarques

Le sujet a été proposé antérieurement à la publication du texte de l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile en date du 13 mars 2017. Pour une présentation générale de la faute prenant en compte le projet de réforme, voir la dissertation sujet n° 17 du présent ouvrage.

Copie réelle notée

05/20

OBSERVATIONS DU CORRECTEUR (M.-C. Lasserre)

La méthodologie de l'introduction n'est pas acquise (définition des termes du sujet et délimitation à revoir).

Lisez mieux le sujet avant de vous lancer dans la phase de rédaction : le sujet est mal cerné, ce qui vous conduit à d'importantes analyses hors-sujet.

Votre plan manque de clarté et de cohérence : l'intitulé de votre 1 est beaucoup trop large et englobe l'ensemble du sujet. Votre 2 est donc nécessairement hors-sujet (la question de la rétractation).

L'approche n'est pas assez rigoureuse et juridique.

Le style est souvent confus, « journalistique » et inadapté.

Quant au fond, vos connaissances sont nettement insuffisantes ; vous accumulez les erreurs et imprécisions.

L'ensemble paraît survolé.

Travail globalement très insuffisant.

Soyez à jour ! Les articles 1282 et suivants du Code civil sont depuis le 1^{er} octobre 2016 les articles 1240 et suivants.

À éviter, peu juridique ; « ultra célèbre » est très journalistique.

Depuis le 1^{er} octobre 2016, il s'agit de l'article 1240 du Code civil !
Soyez à jour !

Il aurait pu être pertinent d'insister sur le fait que, malgré l'importance de cette notion, le législateur ne définit pas précisément la faute civile. C'est, dès lors, la doctrine qui a été amenée à en fixer les contours.

Faux, confusion avec les caractères du dommage !

La notion de faute est prise en compte par l'**ultra célèbre** article **1382** du Code civil selon lequel « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Pour le Code civil la **faute peut donc être définie** comme « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage ».

Bien plus, l'article 1383 prévoit également l'hypothèse de fautes commises par négligence ou par imprudence.

La faute doit nécessairement présenter un caractère personnel, certain et direct pour que la victime puisse obtenir réparation du dommage subi.

Le principe de responsabilité du fait personnel sous-entend que la personne qui commet une faute doit personnellement l'assumer. Elle engage sa responsabilité personnelle et sera tenue à la réparation des dommages subis par la victime. L'engagement de la responsabilité du fait personnel nécessite la réunion de trois éléments cumulatifs : une faute, un dommage et un lien de causalité.

Concernant plus spécifiquement la faute, cette dernière se caractérise à travers deux éléments : un élément matériel (ou objectif) et un élément moral (ou subjectif).

La faute a-t-elle toujours été envisagée de la même manière ?

La jurisprudence a-t-elle toujours **appliquer** les mêmes critères ?

Attention à l'orthographe.

Incontestablement, la notion de faute a évolué au fil du temps (1) de sorte qu'il existe aujourd'hui différentes catégories de fautes (2).

Une mauvaise délimitation vous conduit à proposer un 2. intégralement hors-sujet. Passez plus de temps sur la construction de votre plan et veillez à ce qu'il réponde parfaitement au sujet.

1 • L'évolution de la notion de faute

Au fil des années, la notion de faute a connu des évolutions considérables concernant tant son élément matériel (A) que son élément moral (B).

A) L'élément constitutif matériel de la faute

Pour être reconnue, la faute doit représenter un élément matériellement constatable.

La faute doit avoir un lien direct avec le dommage.

La faute doit s'être véritablement réalisée dans la mesure où les fautes purement virtuelles ou potentielles ne sont pas prises en considération.

Ce terme alourdit inutilement votre titre ; à supprimer.

Même confusion avec le dommage qu'en introduction. Notions à revoir.

Confus, manque de clarté.

Il y aura faute dès lors qu'une violation d'une obligation préexistante pourra être constatée.

L'élément matériel de la faute s'apprécie *in abstracto* : les juges seront amenés à comparer les faits commis par l'auteur à l'agissement qu'aurait adopté un bon père de famille.

Mais au-delà de ce premier élément constitutif, il est utile de s'intéresser à un deuxième élément capital

Pensez au dynamisme de vos intitulés. Idéalement, vos titres doivent se répondre ; préférez donc ici « l'élément moral » pour renvoyer au A) (« l'élément matériel »).

Attention aux fautes d'orthographe et de syntaxe, elles peuvent être sanctionnées.

B) Le caractère subjectif de la faute

Pour que la faute soit réparable il faut qu'elle est un lien direct avec le dommage : il faut être certain que c'est bien cette faute qui a directement causé le dommage de la victime.

Concernant la condition d'imputabilité, il s'agit de savoir si l'auteur des faits a ou non conscience qu'il a adopté un comportement interdit.

Cette condition amène notamment à s'intéresser à deux catégories d'individus : les aliénés et les enfants mineurs en bas âge. On considère que ces personnes n'ont pas une capacité de discernement suffisant, de sorte qu'ils ne se rendent pas compte de leurs actes. Leur responsabilité personnelle ne peut donc pas être retenue.

Toutefois, ces questions ont connu une importante évolution jurisprudentielle en 1968 puisque la loi est venue supprimer cette condition d'imputabilité.

Manque de rigueur, l'évolution est, soit légale, soit jurisprudentielle. À revoir !

Désormais toute personne, même dénuée de discernement, peut être personnellement responsable.

L'enfant mineur et l'aliéné mental peuvent donc être condamnés à réparer les dommages directement causés par leur faute.

Au-delà de ces premiers éléments de réflexion, on peut noter que différentes catégories de fautes ont été au fur et à mesure consacrées

Hors-sujet !

Il ne s'agit pas de lister les différentes fautes civiles ou les classifications qui ont pu en être proposées. Le sujet vous invite au contraire à regarder la faute civile de manière globale, en vous focalisant spécifiquement sur son évolution.

Vos définitions sont correctes mais ne répondent pas au sujet. L'opposition faute intentionnelle et faute non intentionnelle ne rend pas compte de l'« évolution » de la notion de faute.

Attention, votre devoir est déséquilibré. Le 2. B) est trop court. Il s'agit d'une partie à part entière, respectez l'équilibre du devoir.

Même remarque, vous ne répondez pas au sujet.

Votre devoir doit terminer par une ouverture ou une phrase conclusive pertinente.

2 • Les différentes catégories de fautes

On peut distinguer des fautes intentionnelles ou non intentionnelles (A) mais aussi des fautes par commission ou par omission (B).

A) Les fautes intentionnelles ou non intentionnelles

La faute intentionnelle se caractérise par une certaine volonté d'agir. L'acte est voulu par son auteur et peut-être parfois prémédité.

La faute intentionnelle se caractérise par l'intention de nuire, l'intention de produire le dommage. Le responsable a donc recherché les conséquences dommageables de son acte.

Ce type de faute est puni avec plus de sévérité.

La faute pourra en revanche être qualifiée de non-intentionnelle quand l'auteur aura voulu l'acte mais pas les conséquences de celui-ci. Cette faute peut également être sanctionnée.

En réalité, cette distinction est importante au regard du droit des assurances car par principe, l'assureur ne garantit pas les situations dans lesquelles la personne aura eu l'intention de nuire.

Au-delà de cette première opposition, il faut présenter les fautes par commission et par omission.

B) Les fautes par commission ou par omission

La classification des fautes a évolué dans le temps.

La faute par commission est la situation dans laquelle une personne a fait ce qu'il n'aurait pas dû faire, en violation d'une règle légale.

En revanche, la faute par omission renvoie à l'abstention de la personne, c'est-à-dire des situations dans laquelle celle-ci n'a pas fait ce qu'elle aurait dû faire.

L'abstention fautive est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur.

Copie réelle notée

10/20

OBSERVATIONS DU CORRECTEUR (M.-C. Lasserre)

Un effort est fait quant au respect de la méthodologie (étapes de l'introduction, annonces, transitions).

Le plan retenu ne répond pas au sujet. À la lecture de vos intitulés, le 1. semble strictement descriptif et seul le 2. répond pertinemment au sujet (« l'évolution »).

Le sujet paraît compris dans ces grandes lignes mais l'annonce de votre 2. montre que vous en avez une maîtrise très imparfaite.

L'essentiel est envisagé mais reste beaucoup trop survolé.

D'une manière générale, votre approche n'est pas assez rigoureuse.

Le style est parfois peu clair ou inadapté.

Quant au fond, vos connaissances sont moyennes ; votre démonstration manque de précision (position de la doctrine, références jurisprudentielles).

Travail tout juste moyen.

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

La faute est un des éléments constitutifs de la responsabilité délictuelle qui est le régime qui trouvera à s'appliquer par principe, en dehors de tout contrat.

Il existe en France trois sortes de faits générateurs de responsabilité : le fait personnel, le fait des choses et le fait d'autrui.

La responsabilité du fait personnel occupe une place de premier ordre au sein des différents régimes de responsabilité.

Si la faute est au cœur du régime de responsabilité du fait personnel, celle-ci n'est pas précisément définie par le Code civil, qui se contente d'y faire référence indirectement.

Classiquement, la faute se définit comme toute violation d'une obligation civile ou encore comme un fait illicite.

Face aux difficultés rencontrées, les définitions retenues sont en général extensives, la faute étant alors envisagée comme toute violation d'une obligation préexistante, législative, réglementaire ou coutumière.

La notion de faute est apparue indirectement en 1804 dans le Code civil et n'a depuis cessé d'évoluer, donnant lieu à d'importantes controverses doctrinales et jurisprudentielles.

La phrase d'accroche peut être une disposition, mais donnez le numéro d'article et le Code !

Style lourd, à reformuler !

Bien. Il est important de souligner cette absence de définition légale dès l'introduction dans la mesure où elle a cristallisé de nombreuses controverses. Face au silence du législateur, la doctrine et la jurisprudence ont proposé des définitions.

Évitez de multiplier les questions pour formuler votre problématique. Cette dernière doit pouvoir être cernée en une phrase.

L'intitulé de votre 1. manque de dynamisme et de clarté.

Attention à l'équilibre des parties, votre A) est court.

Mal formulé, confusion.

Éléments déjà envisagés dans votre introduction.

Évitez les répétitions, d'autant plus qu'aucun développement significatif n'est délivré.

Cette notion importante méritait d'être définie.

Bien qu'un peu survolé, votre B) est correct. Il est regrettable que vos propos soient ici purement descriptifs. La notion d'évolution, pourtant au cœur du sujet, est totalement absente. Bien plus, ces éléments méritaient de plus longs développements (illustrations jurisprudentielles, controverses doctrinales).

Bonne transition. Bien que courte, cette phrase permet de souligner clairement les raisons ayant conduit à l'évolution, objet de votre 2.

Vous faites ici un contre-sens : ces deux éléments (A et B) ne peuvent être scindés. Dès lors, la construction de vos sous-parties manque de cohérence : c'est précisément l'abandon progressif de l'exigence d'imputabilité morale qui a conduit certains auteurs à parler d'objectivisation de la faute.

Est-ce que les éléments constitutifs traditionnels de la faute sont aujourd'hui encore d'actualité ?

Dans la négative, quelles ont été les raisons justifiant l'évolution de ces critères ?

La faute connaît deux éléments constitutifs traditionnels : un élément objectif et un élément subjectif (1). Toutefois, l'évolution de la société a rendu nécessaire une certaine adaptation de ce régime séculaire (2).

1 • Les conditions de la faute

La faute est constituée de deux éléments : une condition objective (A) et une condition subjective (B).

A) La condition objective de la faute

La condition objective est aussi appelée condition matérielle. En effet, pour que la faute existe, il est nécessaire de l'évaluer matériellement.

Il peut exister une grande diversité des fautes. Ainsi, sera constitutif d'une faute la violation d'une obligation réglementaire ou législative, ou la transgression d'une obligation coutumière ou encore un abus de droit.

Il appartient au juge de se livrer à une appréciation *in abstracto* du comportement qui lui sera soumis.

À la première condition envisagée doit se cumuler une condition subjective qui renvoie à la notion d'imputabilité.

B) La condition subjective de la faute

Cette condition revient à s'intéresser à la question de l'imputabilité.

En effet, pour caractériser la faute et que pour son auteur en soit reconnu responsable, il faut que l'acte reproché lui soit imputable.

L'imputabilité se traduit par la conscience des actes commis, la faculté de discernement.

La jurisprudence a longtemps considéré que les aliénés (personnes atteintes de troubles mentaux) et les enfants en bas âge étant privés d'une véritable capacité de discernement, ils ne pouvaient être reconnus responsables de leurs faits personnels.

Toutefois, face aux inégalités rencontrées et en vue de rendre plus effectif le droit à l'indemnisation des victimes, les deux conditions présentées ont rapidement dû évoluer.

2 • L'évolution des conditions dans le temps

L'appréciation de la notion de faute a progressivement évolué, en conduisant à une objectivisation de cette dernière (A) et à la suppression de la condition d'imputabilité (B).

A) L'objectivisation de la faute

La faute a tout d'abord été envisagée comme le fait illicite commis par un individu. Mais avec l'évolution de la société et plus précisément de l'industrie, on a connu une collectivisation de la faute.

L'objectivisation de la faute se traduit par l'apparition de l'assurance.

L'assurance a permis de généraliser certaines fautes possibles, ce n'est désormais plus systématiquement l'individu qui a commis la faute qui devra réparer le dommage subi par la victime. Cette réparation pèsera désormais sur la compagnie d'assurances.

La conception de la faute est devenue plus objective et a conduit à un renforcement de la place des assurances.

Cette évolution va également conduire à la suppression de l'imputabilité.

B) La suppression de l'imputabilité

Sous l'impulsion du législateur et de la jurisprudence, la condition tenant à l'élément moral de la faute a été progressivement supprimée.

Cet abandon de l'élément moral trouve son origine dans l'inégalité qui pouvait exister quant à l'indemnisation de certaines victimes (dont la souffrance reste inchangée peu importe l'auteur du fait dommageable).

Ainsi, pour lutter contre des situations dans lesquelles certaines victimes se trouvaient privées d'indemnisation, une loi de 1968 a réformé le régime des incapacités et supprimé la condition d'imputabilité pour les aliénés. Le principe de la responsabilité personnelle des personnes atteintes de troubles mentaux a ainsi été consacré. Ces derniers, indépendamment de leur faculté de discernement, sont donc devenus responsables de leurs actes en matière civile.

Cette évolution s'est ensuite étendue aux enfants mineurs, par une série d'arrêtés de 1994. Ainsi, depuis ces évolutions, la faute commise par l'*infans*, aura des conséquences même si ce dernier n'est pas capable de discerner les conséquences de son acte. Sa faute pourra soit engager sa responsabilité délictuelle personnelle (s'il est l'auteur des faits) soit diminuer son indemnisation (s'il en est victime).

Ce titre est bien choisi, mais la formule n'est pas définie... et visiblement mal comprise.

Ce paragraphe est confus et hors-sujet.

Le contenu de ce B) est globalement de meilleure qualité que le reste du devoir. Le style est plus clair et les évolutions centrales semblent maîtrisées.

Soyez plus précis quant aux références : loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

Attention aux références : soyez plus précis. Les 5 arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de cassation datent du 9 mai 1984.

Copie réelle notée

15/20

OBSERVATIONS DU CORRECTEUR (M.-C. Lasserre)

La méthodologie de la dissertation est parfaitement acquise.

L'introduction est riche et bien structurée, la méthode dite de l'entonnoir est maîtrisée.

Votre style est agréable et votre vocabulaire choisi est rigoureux.

Votre plan est clair, juridique et répond bien au sujet.

Vous disposez de bonnes connaissances et les éléments essentiels ont été envisagés.

Seules quelques légères maladresses auraient pu être évitées.

L'ensemble est très satisfaisant.

La phrase d'accroche proposée convient parfaitement. L'objectif est ici double : montrer à votre correcteur que vous avez bien cerné le sujet et lui donner envie de lire votre copie. Vous citez, à juste titre, une définition restée classique d'un grand auteur.

Prenez du temps pour vous relire en fin d'épreuve, les fautes peuvent vous « coûter » des points.

Très bien. Il est essentiel de parfaitement définir les termes du sujet. Ce réflexe méthodologique vous permet de bien délimiter le sujet et d'éviter le risque de hors-sujet, toujours lourdement sanctionné.

Il est bien de souligner cette modification de numérotation, même si elle n'a en rien modifié le texte de cette disposition.

Selon Planiol la faute civile est « le manquement à une obligation préexistante ».

Si cette définition des plus extensive est restée célèbre, elle ne peut aujourd'hui être retenue de manière isolée dans la mesure où elle ne permet pas de résoudre les situations, toujours plus nombreuses, où la loi est restée muette. Il serait en effet utopiste d'envisager pouvoir lister de manière exhaustive l'ensemble des obligations dont la violation pourrait être constitutif d'une faute.

Ainsi, la faute civile est plus souvent définie par référence à tout « comportement que l'on peut juger défectueux, soit parce qu'il est inspiré par l'intention de nuire, soit parce qu'il va à l'encontre d'une règle juridique, soit simplement parce qu'il apparaît déraisonnable ou maladroite ».

Cette définition rend parfaitement compte du caractère protéiforme de la notion de faute.

Si la notion de faute est incontestablement au cœur du régime de responsabilité civile, elle demeure difficile à saisir, chaque tentative emportant son lot de controverses ou d'incertitudes.

À cet égard, il est révélateur de relever que le Code civil lui-même ne définit pas expressément la faute civile.

En effet, aux termes de l'ancien article 1382 désormais, sans que cela ait engendré de modification textuelle, 1240 du Code civil depuis le 1^{er} octobre 2016, il a simplement été prévu que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Le régime de responsabilité du fait personnel (qui cohabite avec ceux de responsabilité du fait des choses et du fait d'autrui) est par principe construit autour de

l'idée que l'auteur d'un fait n'engage sa responsabilité (et sera donc obligé de réparer) que s'il a commis une faute dont la preuve devra être rapportée par la victime.

On envisage classiquement ces aspects en rappelant que la responsabilité du fait personnel nécessite la réunion de trois éléments : une faute, un dommage et un lien de causalité entre ce dommage et cette faute.

La faute apparaît donc comme une condition essentielle de la responsabilité du fait personnel.

Dans ce contexte, quelles évolutions ont connu la notion de faute dans la responsabilité du fait personnel ? Il s'agira de s'intéresser à la manière dont la faute est appréciée par les juges et aux éléments nécessaires pour la caractériser.

La faute civile a-t-elle toujours été appréhendée de la même manière ?

Si la faute civile se définit classiquement au travers de deux éléments constitutifs, soit un élément matériel et un élément moral, ces derniers doivent-ils nécessairement se voir reconnaître la même importance ?

Enfin, les controverses doctrinales ou les enjeux pratiques inhérents à cette notion – et notamment la volonté de renforcer l'indemnisation des victimes – ont-ils conduit les juges et le législateur à revoir le système initialement retenu ?

Si la faute civile pouvait à l'origine être retenue dès lors que deux éléments constitutifs étaient réunis (1), un mouvement tenant à l'objectivisation de celle-ci semble s'être progressivement opéré (2).

1 • Les éléments originaires de la faute civile

En l'absence de définition légale de la faute civile et face à l'ambiguïté de cette notion, cette dernière était à l'origine caractérisée par la réunion de deux éléments constitutifs : un élément objectif ou matériel (A) et un élément subjectif ou moral (B).

A) L'élément matériel de la faute civile

Pour retenir l'existence d'une faute civile et en tirer toutes les conséquences en termes de responsabilité et d'indemnisation, la preuve d'un élément matériel doit être rapportée.

Cet élément matériel consiste en un acte répréhensible, anormal ; une défaillance quelconque qui pourra selon les hypothèses constituer une violation d'une obligation législative, coutumière ou réglementaire.

Il revient au juge d'apprécier ce comportement *in abstracto*, c'est-à-dire qu'il va comparer le comportement du défendeur à celui du **bon père de famille** pour déterminer la normalité ou non du comportement.

Il est acquis que l'auteur pourra adopter un comportement condamnable en agissant, c'est-à-dire en réalisant un acte positif. On parlera alors de faute de commission.

Par opposition, la personne peut s'être abstenue d'agir. Cette faute sera qualifiée de faute d'omission ou d'abstention. En ce sens, la jurisprudence a consacré la possibilité d'abstention fautive.

Ces quelques phrases sont les bienvenues dans la mesure où elles vous permettent de replacer le sujet dans un cadre plus général, en montrant à votre correcteur que vous maîtrisez les autres régimes de responsabilité.

Les rappels et définitions sont clairs et concis. Conformément à la technique de l'entonnoir, votre démonstration se resserre jusqu'à l'annonce de vos problématiques.

Vos problématiques sont parfaitement valables mais pourraient être exprimées sous la forme affirmative. Évitez, d'une manière générale, les questions « en cascade ».

Annnonce concise et juridique. Le lecteur comprend parfaitement les éléments qui vont être développés. Votre démonstration gagne ainsi en clarté.

Attention : la notion de « bon père de famille » (qui renvoie à la conduite d'une personne prudente, attentive, raisonnable et mesurée) a été supprimée du vocabulaire juridique par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Le législateur utilise désormais l'adverbe « raisonnablement » ou l'adjectif « raisonnable ».

Cette transition permet de bien structurer votre présentation et participe à la clarté de votre devoir.

Ces paragraphes sont clairs et offrent une présentation juridique et accessible du régime initialement applicable. Ils résument la motivation adoptée dans l'essentiel des arrêts.

Bonne transition. Vous synthétisez clairement les limites des critères initialement retenus (et présentés dans votre 1.). Les raisons ayant conduit à la suppression de l'exigence d'imputabilité morale vous permettent d'annoncer habilement votre 2.

L'expression, utilisée par de nombreux auteurs, est bien choisie car à la fois juridique et imagée.

Cette approche historique montre que vous maîtrisez parfaitement les tenants et les aboutissants de l'évolution qui s'est opérée. Ce faisant, vous répondez parfaitement au sujet qui vous est soumis. La qualité du style est ici mise au service de votre démonstration.

Analyse pertinente, claire, structurée et juridique.

L'élément matériel de la faute civile, aujourd'hui encore indispensable, était traditionnellement complété par un élément subjectif.

B) L'élément moral de la faute civile

L'articulation des articles 1240 et 1241 du Code civil permet de dégager deux types de faute : intentionnelle (l'auteur agit en vue de causer un préjudice à autrui) et non intentionnelle (c'est-à-dire par négligence ou par imprudence).

Si la faute n'implique donc pas d'intention blâmable, il n'en demeure pas moins qu'elle a été conçue, traditionnellement, comme une défaillance imputable à une personne.

L'élément moral de la faute civile correspond précisément à cette exigence d'imputabilité.

Initialement, pour pouvoir condamner une personne à indemniser les dommages causés, les juges devaient caractériser cet élément moral, c'est-à-dire s'assurer que la faute peut lui être moralement imputée. Il était alors recherché si la personne avait pleinement conscience que l'acte commis était une faute, ce qui nécessitait donc l'existence d'une capacité de discernement.

Par conséquent, les personnes privées de cette capacité ne pouvaient être responsables de leur fait personnel. Étaient ainsi exclus les aliénés mentaux et les jeunes enfants. Ces derniers ne pouvaient engager leur responsabilité personnelle dans les hypothèses où ils causaient des dommages à autrui. En effet, pour les juges, l'utilisation par le législateur du terme « faute » supposait nécessairement un fait « dépendant de la volonté ».

Cette approche générerait certaines inégalités au sein des victimes, parfois injustement privées d'indemnisation.

Face aux atteintes portées à l'effectivité du droit à indemnisation des victimes, l'exigence d'imputabilité morale a progressivement été écartée, entraînant par là même une certaine objectivisation de la faute.

2 • Vers une objectivisation de la faute

L'objectivisation de la faute résulte de la suppression de l'élément moral de la faute (A) et a eu des conséquences sur la responsabilité du fait personnel (B).

A) L'abandon de l'exigence d'imputabilité morale

La faute civile a longtemps été conçue sous l'influence d'approches moralisatrices, avec en toile de fond la nécessité d'une réprobation, d'une répression.

Dans cette logique, la faute est indissociable de l'exigence d'imputabilité morale, c'est-à-dire de l'aptitude de l'auteur à mesurer la portée de ses actes.

Si l'exigence d'imputabilité morale a longtemps été considérée comme consubstantielle à l'idée de faute, ce constat semble aujourd'hui peu à peu s'effriter.

La suppression de la condition d'imputabilité a eu lieu à la fois sous l'impulsion du législateur et de la jurisprudence.

En effet, la suppression de l'élément moral de la faute s'est faite en deux temps.

Le législateur a le premier joué un rôle dans l'évolution de la notion de faute civile avec la loi du 3 janvier 1968 (portant réforme du droit des incapacités) qui va inscrire à l'article 414-3 du Code civil le fait que les personnes atteintes d'un trouble mental soient désormais responsables de leurs faits personnels et donc obligées à réparation. Le texte adopte une formule très générale choisissant de ne pas parler de « faute » et faisant référence au dommage causé et à l'obligation de réparation.

Puis, la jurisprudence, opérant un important revirement, va étendre cette approche aux jeunes enfants. En effet, par cinq arrêts de l'assemblée plénière du 9 mai 1984, la Cour de cassation affirme qu'il n'est plus nécessaire de vérifier la capacité de discernement de l'enfant pour pouvoir engager sa responsabilité personnelle.

La Cour de cassation a ainsi consacré la responsabilité civile personnelle de l'*in-fans*.

L'abandon de l'exigence d'imputabilité morale va entraîner d'importantes conséquences pratiques, notamment pour l'indemnisation de la victime.

B) Les conséquences pratiques de l'objectivisation de la faute

La suppression de la condition d'imputabilité a eu des répercussions sur la réparation de la victime et sur la notion de faute elle-même.

En effet, les évolutions présentées avaient vocation à améliorer l'indemnisation des victimes, parfois dépendante de la capacité de discernement de l'auteur des faits.

Le maintien de la condition de discernement était particulièrement problématique pour les victimes de jeunes enfants qui ne pouvaient pas poursuivre l'enfant pour son fait personnel et étaient en difficulté pour rechercher la responsabilité de leurs parents (article 1242, ancien 1384, alinéa 4 du Code civil) dans la mesure où les juges ont un temps exigé une faute de l'enfant.

De plus, en pratique, dans les cas où l'enfant sera à la fois auteur et victime de sa faute, le nouveau régime va entraîner une certaine sévérité à son égard puisqu'il pourra exister une diminution de son indemnisation, par le jeu d'un partage de responsabilité entre lui et le demandeur.

L'élément moral de la faute ne sert désormais plus qu'à faire la distinction entre une faute intentionnelle (article 1240) qualifié de délit et une faute non intentionnelle (article 1241) qualifiée de quasi-délict. Celui-ci demeure utile à démontrer en matière d'assurance car l'assureur ne peut pas garantir les conséquences d'une faute intentionnelle commise par un assuré.

La conception même de faute civile semble donc profondément impactée par l'abandon de l'exigence d'imputabilité morale, la volonté d'indemnisation semblant avoir prévalu...

Attention : le principe a initialement été posé à l'article 489-2 du Code civil (qui ne deviendra l'article 414-3 qu'avec la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007).

Ces éléments sont justes et très intéressants, mais auraient peut-être mérités d'être basculés dans votre 2. A). Il s'agit plus des raisons ayant conduit à l'abandon de l'exigence d'imputabilité morale que des conséquences de celui-ci.

Idéalement, votre devoir doit terminer par une « ouverture ». Par exemple, ici, vous auriez pu dire un mot :
- du projet de réforme du droit de la responsabilité civile délictuelle ;
- de droit comparé (choix retenus par nos voisins européens).

Prévalu sur quoi ? Cette dernière phrase est à reformuler. Évitez d'une manière générale les points de suspension.

